

REPUBLIQUE FRANCAISE ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (YVELINES)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

33 membres en exercice Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20181217-CM-2018-093-DE

DELIBERATION SEANCE DU 17/12/2018

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 21/12/2018

17-CM-2018-093- Participation communale accordée aux propriétaires dans la lutte contre les frelons asiatiques

Vu la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution UE 2016/1141).

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention et l'introduction des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrit le frelon asiatique comme une espèce règlementée au titre de l'article L. 411-6 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 411-6 du Code de l'environnement,

Considérant que le « Vespa velutina nigrithorax » communément appelé Frelon Asiatique, est un frelon invasif d'origine asiatique qui a colonisé une grande partie des départements de la France et notamment le département des Yvelines,

Considérant que la destruction de nids nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée qui, après identification du nid, atteste qu'il s'agit de frelons asiatiques,

Considérant qu'en dehors de ces cas d'urgence, le coût de l'intervention est à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain sur lequel le nid est implanté,

Considérant que la Ville mettra en concurrence plusieurs entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelons asiatiques afin de garantir un tarif raisonnable et maîtrisé pour cette intervention,

Considérant que les propriétaires ou occupants privés pourront bénéficier des tarifs proposés par l'entreprise qui sera retenue,

Considérant le développement invasif de cette espèce, qui représente un réel danger pour la population, la commune de Carrières-sur-Seine souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées de la commune,

Sur proposition de Monsieur BOSSIS, rapporteur de ce dossier, Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 32 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de prendre en charge 50% du coût de l'intervention dans la limite de 300,00€

TTC. Les 50% restant seront à la charge du particulier sur la propriété duquel le nid

est implanté,

Article 2: DIT que la participation communale concernera uniquement les nids de frelons

asiatiques actifs.

Article 3 : DIT que le versement de la participation sera effectué sur présentation de la facture

acquittée, d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et d'une photo du nid et/ou de

l'intervention.

Article 4:

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,

- Monsieur le Trésorier.

Transmise et reçue au Contrôle de Légalité, le :

Publiée le : Exécutoire le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication Voies de recours : Tribunal administratif de Versailles

(articles R.421-1 et suivants du code de justice

administrative).

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse